



Paris,

3 1 MARS 2022

N/Ref.: Parl. nº 202110015439

Monsieur le sénateur,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier relayant les préoccupations de M. Sébastien Laurent, délégué interrégional UISP-FO pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Il a rappelé, en sa qualité de représentant, les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration pénitentiaire, rendues d'autant plus aigües par le contexte de crise sanitaire que connaissent les établissements sans discontinuité depuis mars 2020.

L'effort budgétaire entrepris par le gouvernement en matière d'amélioration des conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire a été constant depuis 2017, aussi bien en matière d'amélioration des conditions de sécurité qu'en matière de ressources humaines.

Sur le plan de la sécurité, des investissements considérables en matière de sécurité passive ont été consentis dans les projets de loi de finances (PLF) qui se sont succédés : le PLF 2022 consacre près de 50 millions d'euros à la sécurité périmétrique des établissements, et notamment à la poursuite du déploiement des systèmes de détection et neutralisation des communications illicites. Ces travaux de sécurisation comportent également un volet consacré à la rénovation des systèmes de vidéosurveillance et d'installation de dispositifs anti-projection.

En matière de sécurité active, le déploiement de dotations individuelles plus adaptées via des équipements plus performants, tels que les gilets part-lame, initié en 2020, se poursuit. Cela s'accompagne également de nouveaux moyens de communications pour les personnels, notamment concernant les missions extérieures effectuées par les personnels de surveillance.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR Sénateur du Loiret 1 bis, rue de la Croix de Malte 45 000 ORLEANS Le ministère de la Justice a également poursuivi une politique de ressources humaines qui place les personnels métiers, et tout particulièrement la filière de surveillance, au centre de mesures considérables. Pour ne mentionner que les corps d'encadrement et d'application et de commandement, le PLF 2022 prévoit les revalorisations de la prime de sujétions spéciales, de l'indemnité de nuits et de l'indemnité de congés payés, en même temps que la poursuite du dispositif de fidélisation via une prime de 8000 euros, ce qui constitue un ensemble de dispositifs historiques en vue d'améliorer les conditions d'emploi des personnels.

Par ailleurs, la signature, en janvier 2022, entre la direction de l'administration pénitentiaire et des représentants du personnel, d'un accord portant sur une fusion des grades au sein du corps d'encadrement et d'application dynamise considérablement la carrière de ce corps, en même temps qu'elle revalorise financièrement le métier.

L'ensemble de ces mesures participe d'une meilleure attractivité du métier de surveillant pénitentiaire. Le volontarisme mis en œuvre se matérialise également du point de vue des recrutements : depuis 2018, les effectifs de la filière de surveillance ont augmenté de près de 10%. Cette augmentation constante du nombre d'agents permet d'assurer une meilleure couverture des postes, y compris pour des missions spécifiques telles que les extractions médicales ou judiciaires. Cette évolution, en plus de la nécessité de répondre à un statut spécial pour assurer la continuité du service public pénitentiaire, me conduit à écarter l'emploi de contractuels au sein de la filière de surveillance.

Concernant l'organisation du temps du service en établissement et la garantie, pour chaque personnel, de bénéficier d'un week-end sur deux et d'une partie des vacances scolaires, les sujétions particulières de l'administration pénitentiaire doivent être prises en compte. L'organisation du service veille dans la mesure du possible à assurer un roulement équitable sur les postes. Toutefois, en raison des possibles imprévus inhérent au fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, qui doit fonctionner chaque jour de l'année et en continu, il me parait impossible de m'engager sur ce type de garantie.

La pénibilité de l'emploi, notamment à l'approche de la retraite, est aussi prise en compte, mais doit être adaptée aux sujétions particulières d'un établissement pénitentiaire. Il appartient au chef d'établissement qui, comme le rappelle l'article D276 du Code de procédure pénale, demeure seul compétent en matière d'organisation du service, de prendre en compte cette contrainte afin de pourvoir les postes qui ne sont pas au contact des personnes détenues, et de trouver un équilibre dans la couverture de l'intégralité des postes, en favorisant notamment une possibilité d'alternance.

L'accès au logement des personnels de surveillance fait également l'objet d'un investissement important du ministère de la Justice, particulièrement en région parisienne, sous l'égide du service des ressources humaines du secrétariat général et de la fondation d'Aguesseau. J'ai ainsi validé, lors du conseil national d'action sociale du 11 janvier 2022, la création de deux structures d'hébergement à destination des personnels dans le département de l'Essonne, qui devraient être disponibles à partir du début d'année 2024. L'offre offerte aux surveillants primo-arrivants, déjà dense et diversifiée, s'en verra améliorée.

Toutefois, comme rappelé par M. Laurent, l'amélioration globale des conditions de travail est indissociable de l'amélioration des conditions de détention.

Sans conditions dignes, il n'est pas envisageable d'aborder la finalité de la détention, qui demeure la réinsertion et la prévention de la récidive. Le programme immobilier en cours souhaité par le Président de la République visant à créer 15 000 nouvelles places constitue un préalable indispensable à cette rénovation et à l'extension du parc pénitentiaire.

Les évolutions de la politique pénale et d'application des peines, portées notamment par la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, vont également permettre de limiter la surpopulation carcérale en incitant à un recours plus massif aux dispositifs d'aménagements, notamment pour les courtes peines, principalement concentrées au sein des maisons d'arrêt.

Afin d'astreindre les pouvoirs publics à la plus grande vigilance, j'ai d'ailleurs souhaité intégrer, au sein de la loi du 21 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, une possibilité pour la personne détenue d'intenter un recours auprès du juge judiciaire en cas de conditions de détention indignes.

L'ensemble de ces mesures à destination des personnels, mais également des personnes placées sous main de justice, permettront de réduire les difficultés rencontrées au sein des établissements pénitentiaires, et ainsi de redonner pleinement sens à la peine et au travail accompli quotidiennement au service de la sécurité des Français.

Je vous prie d'être assuré, Monsieur le sénateur, de ma parfaite considération.

Eric DUPOND-MORETT